



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 6 juillet 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**avec annexe confidentielle *ex parte*,
réservée au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai
et aux quatrième et cinquième requêtes aux fins d'autorisation d'effectuer des
expurgations en vertu des règles 81-2 et 81-4**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Nicholas Kaufman
Mme Yaël Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* en l'absence du juge Sanji Mmasenono Monageng¹,

VU la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges, qui a été fixée au 4 juillet 2011 par la Chambre lors de l'audience de première comparution de Callixte Mbarushimana qui s'est tenue le 28 janvier 2011,

VU la décision relative à la communication de pièces², rendue le 30 mars 2011, par laquelle la Chambre a ordonné au Procureur de lui adresser dès que possible, et le 18 avril 2011 au plus tard, toute requête aux fins d'expurgation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai de dépôt des requêtes aux fins d'expurgation³, rendue par le juge unique le 18 avril 2011, par laquelle le Procureur s'est vu accorder, entre autres, une prorogation de délai jusqu'au 4 mai 2011 pour demander l'expurgation des transcriptions des entretiens avec tout autre témoin sur lequel il entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

VU la décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins d'expurgation en vertu des règles 81-2 et 81-4⁴, rendue par le juge unique le 20 mai 2011 (« la Décision du 20 mai 2011 »),

VU la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de report de l'audience de confirmation des charges⁵, rendue le 31 mai 2011, par laquelle la Chambre a reporté l'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 17 août 2011,

¹ ICC-01/04-583-tFRA.

² ICC-01/04-01/10-87.

³ ICC-01/04-01/10-110.

⁴ ICC-01/04-01/10-167.

⁵ ICC-01/04-01/10-207.

VU la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai et la quatrième requête aux fins d'expurgation de déclarations de témoins en vertu des règles 81-2 et 81-4⁶, regroupées dans un même document déposé le 31 mai 2011, et le rectificatif⁷ et l'additif⁸ y afférents déposés le 3 juin 2011 (« la Quatrième Requête »), par lesquels le Procureur i) demande une prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une requête aux fins d'expurgation de la déclaration du témoin W-0677⁹, sur laquelle le Procureur entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, et ii) demande l'autorisation d'expurger a) les notes manuscrites du témoin W-0655¹⁰, qui ont été prises par ce témoin lors de son entretien avec le Bureau du Procureur et ont été omises dans les requêtes aux fins d'expurgation, mais pourraient être nécessaires pour l'évaluation par la Défense de la déposition de ce témoin, et b) la déclaration du témoin W-0672¹¹, que le Procureur entend communiquer en vertu de l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut »),

VU la réponse en date du 7 juin 2011 au document déposé par l'Accusation portant la cote ICC-01/04-01/10-208-Conf¹², par laquelle la Défense fait valoir i) qu'aucun motif valable n'a été invoqué pour justifier la prorogation du délai imparti et ii) que les mêmes considérations ne s'appliquent pas aux pièces dont le Procureur est tenu de faciliter la communication en continu en application de la règle 77 du Règlement et de l'article 67-2 du Statut,

VU la requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai et la cinquième requête aux fins d'expurgation de déclarations de témoins en vertu des règles 81-2 et 81-4¹³, regroupées dans un même document déposé le 24 juin 2011, et le rectificatif¹⁴ y afférent déposé le 24 juin 2011 (« la Cinquième Requête »), par lesquels le Procureur demande une prorogation du délai imparti pour le dépôt d'une requête aux fins d'expurgation des

⁶ ICC-01/04-01/10-208-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/10-208-Corr-Red.

⁸ ICC-01/04-01/10-210.

⁹ ICC-01/04-01/10-210-Conf-Exp-AnxB.

¹⁰ ICC-01/04-01/10-208-Conf-Exp-AnxC.

¹¹ ICC-01/04-01/10-210-Conf-Exp-AnxA.

¹² ICC-01/04-01/10-218-Conf.

¹³ ICC-01/04-01/10-249-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/04-01/10-249-Conf-Corr-Red.

déclarations des témoins DRC-OTP-WWWW-0687, DRC-OTP-WWWW-0692, DRC-OTP-WWWW-0693 et DRC-OTP-WWWW-0694, sur lesquelles le Procureur entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,

VU les articles 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut, les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 35 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que dans la Quatrième Requête, le Procureur indique qu'il avait pu localiser le témoin DRC-OTP-WWWW-0677 et avait terminé l'entretien avec ce dernier avant l'expiration du délai susmentionné, mais qu'il n'avait pas été en mesure de déposer la requête aux fins d'expurgation des transcriptions des entretiens avec ce témoin avant le 3 juin 2011,

ATTENDU que dans la Cinquième Requête, le Procureur indique qu'il avait eu connaissance de l'identité et de l'importance des témoins DRC-OTP-WWWW-0692, DRC-OTP-WWWW-0693 et DRC-OTP-WWWW-0694 en juin 2011, et du témoin DRC-OTP-WWWW-0687 au début de mai 2011, après l'expiration du délai susmentionné,

ATTENDU que bien qu'elle ait reporté l'audience de confirmation des charges, la Chambre n'a pas prévu que d'autres requêtes aux fins d'expurgation soient présentées en vertu de la règle 81 du Règlement, le report de l'audience ayant été décidé dans un but limité et bien défini,

ATTENDU que la requête aux fins de prorogation de délai doit par conséquent être rejetée,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 61-5 du Statut, le Procureur pourrait se fonder sur les résumés des déclarations des témoins DRC-OTP-WWWW-0677, DRC-OTP-WWWW-0687, DRC-OTP-WWWW-0692, DRC-OTP-WWWW-0693 et DRC-OTP-WWWW-0694 à l'audience de confirmation des charges, à condition que ces résumés soient utilisés d'une

manière qui ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé à un procès équitable et impartial,

ATTENDU que si le Procureur choisit de s'appuyer sur des résumés, ces derniers doivent être établis en prenant en compte et en respectant comme il convient la sécurité des témoins concernés et des membres de leur famille, ainsi que des autres personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour, et doivent contenir toute information qui pourrait être à décharge ou nécessaire pour la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU que dans la Cinquième Requête, le Procureur a requis l'anonymat pour quatre témoins, à savoir les témoins DRC-OTP-WWWW-0687, DRC-OTP-WWWW-0692, DRC-OTP-WWWW-0693 et DRC-OTP-WWWW-0694, étant donné que la divulgation de leur identité présenterait un risque injustifiable pour leur sécurité et qu'aucune mesure moins restrictive ne peut être prise pour éviter ce risque,

ATTENDU que le Procureur a également fait savoir qu'il entendait communiquer les identités des témoins DRC-OTP-WWWW-0687, DRC-OTP-WWWW-0692, DRC-OTP-WWWW-0693 et DRC-OTP-WWWW-0694 avant le procès, une fois qu'une stratégie de protection adéquate pourra être mise en place en coordination avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

ATTENDU que, compte tenu de la situation particulière des témoins DRC-OTP-WWWW-0687, DRC-OTP-WWWW-0692, DRC-OTP-WWWW-0693 et DRC-OTP-WWWW-0694, de la situation en matière de sécurité dans les zones où ils résident ainsi que des mesures de protection actuellement disponibles pour ces témoins, nous considérons, comme nous l'exposerons dans l'annexe à la présente décision, que la divulgation de leur identité entraînerait un risque injustifiable pour leur sécurité et qu'il convient d'autoriser la suppression de leur identité dans les pièces concernées,

ATTENDU que le Procureur s'estime obligé de communiquer à la Défense, conformément à l'article 67-2 du Statut, i) les notes manuscrites du témoin W-0655, dans la mesure où elles « [TRADUCTION] pourraient être nécessaires pour l'évaluation par la Défense de la déposition de ce témoin », et ii) la déposition du témoin W-0672, bien qu'il n'entende pas se fonder sur l'un ou l'autre de ces documents à l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU que le Procureur sollicite l'autorisation d'expurger les notes manuscrites du témoin W-0655 en conformité avec les suppressions précédemment autorisées par la Chambre concernant la déclaration de ce même témoin,

ATTENDU que les suppressions autorisées en vertu de la Décision du 20 mai 2011 devraient, dans la mesure nécessaire, s'appliquer aux notes manuscrites du témoin W-0655, comme exposé plus en détail dans l'annexe à la présente décision,

ATTENDU que les informations dont le Procureur demande la suppression dans la déposition du témoin W-0672 relèvent de trois des catégories visées dans la Décision du 20 mai 2011, en ce qu'elles portent sur i) le lieu où se trouve le témoin (sous-catégorie B), ii) les éléments permettant d'identifier et/ou de localiser les membres de sa famille (sous-catégorie C), et iii) les éléments permettant d'identifier d'autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour (sous-catégorie D),

ATTENDU que le raisonnement et les principes exposés dans la Décision du 20 mai 2011 concernant les catégories d'informations susmentionnées sont applicables à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'expurger la déposition du témoin W-0672,

ATTENDU que le Procureur demande également, en vertu de la règle 81-2 du Règlement, l'autorisation de supprimer dans la déposition du témoin W-0672 les noms et les éléments d'identification des sources de l'Accusation, à savoir des personnes qui ont été ou sont sur le point d'être entendues par le Procureur (sous-catégorie F),

ATTENDU que la Chambre d'appel a conclu qu'« il est en principe possible en application de la règle 81-2 de supprimer des déclarations de témoins proprement dits sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges toute mention de l'identité de témoins à charge potentiels et les renseignements permettant de les identifier afin d'éviter de compromettre les enquêtes en cours ou à venir »¹⁵,

ATTENDU que les deux personnes que le Procureur désigne comme des « [TRADUCTION] sources de l'Accusation » relèvent de la catégorie des " [TRADUCTION] témoins à charge potentiels ", dont les noms et les éléments d'identification peuvent être supprimés des pièces concernées en vertu de la règle 81-2 du Règlement,

ATTENDU que i) la divulgation de l'identité et des éléments d'identification des deux personnes concernées pourrait compromettre les enquêtes en cours ou à venir, que ii) les suppressions demandées permettraient d'écarter ce risque et qu'à ce stade, il n'existe aucune autre mesure moins lourde permettant d'atteindre cet objectif, et que iii) les suppressions demandées ne seraient ni préjudiciables ni contraires aux droits du suspect, notamment le droit à un procès équitable et impartial,

ATTENDU que, conformément à la procédure établie par la Chambre d'appel, il convient, pour chacune des requêtes aux fins d'expurgation présentées par l'Accusation, que les motifs précis pour lesquels il a été décidé d'y faire droit ou de les rejeter soient exposés dans un document *ex parte*, réservé au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui doit être joint en annexe à la présente décision,

¹⁵ ICC-01/04-01/07-476-tFRA, par. 66.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de requêtes aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins DRC-OTP-WWWW-0677, DRC-OTP-WWWW-0687, DRC-OTP-WWWW-0692, DRC-OTP-WWWW-0693 et DRC-OTP-WWWW-0694,

AUTORISONS la non-communication de l'identité des témoins DRC-OTP-WWWW-0687, DRC-OTP-WWWW-0692, DRC-OTP-WWWW-0693 et DRC-OTP-WWWW-0694 et l'emploi des pseudonymes susmentionnés pour désigner les témoins en question dans toutes les procédures à venir, notamment à l'audience de confirmation des charges, et

FAISONS PARTIELLEMENT DROIT, comme exposé plus en détail dans l'annexe à la présente décision, à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'expurger les notes manuscrites du témoin W-0655 (ICC-01/04-01-10-208-Conf-Exp-Anx3) ainsi que la déposition du témoin W-0672 (ICC-01/04-01/10-210-Conf-Exp-Anx1).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

juge unique

Fait le mercredi 6 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)